

Vanité
1965.

TABLEAU INDICATIF

Lot	Situation cadastrale		Nature	Façade	Superficie			Observation
	SON	N°			a	ca	dm	
1	6	17 (partie)	Terres à bâtir	16,15	8	84	22	Terre rose
2	6	2	2	16,00	9	40	00	Terre bleue
3	6	2	2	16,00	10	50	02	Terre rose

NORMES URBANISTIQUES

Les lots sont destinés à la construction d'habitations à usage résidentiel et familial devant répondre aux normes minima imposées par la loi De Cooye.

Une seule habitation est autorisée par parcelle conformément au plan de lotissement dressé le 13.10.1962 approuvé par les autorités compétentes. La zone de jardin est réservée aux plantations, des dallages en surface, ces restrictions étant autorisées ainsi que les petites constructions relevant de l'équipement général d'un jardin et dont l'architecture est en harmonie avec celle de la construction principale.

Les clôtures entre jardins seront réalisées soit en haies vives d'alignées sur fils ou treillis à grandes mailles rectangulaires supportés par des piquets en métal ou en béton de 1m50 de hauteur maximum, soit en murs en dalles de béton ne dépassant pas 2m de hauteur. Les haies seront ramennées deux fois l'an à leur hauteur maximum.

Les faces et les éléments extérieurs des constructions à réaliser seront traités dans le même caractère architectural au moyen des mêmes matériaux et seront harmonisés au cadre environnant.

Les matériaux de pavement sont la brique rugueuse de pavement, la pierre de taille, les moellons à l'exclusion de tous matériaux de nature à rompre l'unité des constructions ou le caractère architectural de l'endroit.

Les toitures seront couvertes en tuiles, en ardoises naturelles ou artificielles de même format et coloration que les premières elles auront au moins deux versants dont le pente sera comprise entre 35° et 45°.

Les cheminées seront écartées d'au moins 2m de la façade de la rue.

Les loggias ne pourront avoir une saillie supérieure à 0,60m sur la moitié de la largeur de la façade.

Les lucarnes placées en arrière du mur extérieur sont autorisées sur la moitié de la largeur de la façade correspondante et à 1m minimum de ses extrémités. Elles ne pourront, sauf exception, relever de l'esthétique de l'immeuble dépasser 1m de hauteur.

La hauteur du bâtiment principal à compter de la corniche jusqu'au niveau du toit sera comprise entre 7m et 8m50. Les dépendances éventuelles à construire dans la zone de jardin auront une superficie maximum de 30m² avec hauteur maximum sous corniche de 2m50.

Le bâtiment principal ainsi que l'annexe éventuelle auront une profondeur totale maximum de 14m.

Les annexes d'une profondeur maximum de 4m ne pourront être réalisées qu'au rez de chaussée. Elles seront recouvertes d'une plate forme en zinc ou en béton.

La distance latérale libre pour les lots 1, 4 et 5 du plan du permis de bâtir sera de 3m, ainsi que ces derniers lots sont déterminés sur le plan de lotissement susvisé du 13.10.1962.

Conditions particulières

- a) a b et b c murs mitoyens d'assise mais non de construction appartenant à M^{rs} De Cooye
- b) c d clôture construite à cheval sur la limite séparative et propriété de M^{rs} De Cooye.
- c) e f mur construit entièrement sur le bien des voisins et leur appartenant.
- d) f g mur et clôture établis entièrement sur la propriété de M^{rs} De Cooye.
- e) g h murs et clôtures établis entièrement sur le bien des voisins et leur appartenant.